



République française

Département d'Indre-et-Loire



## ARRÊTÉ N° 2020/ 72

**Objet :** Convention avec le SIEIL pour la réalisation de travaux de dissimulation des différents réseaux souples aériens effectués dans le cadre de l'aménagement de la rue Marcel CACHIN (n°157 à 255) à Saint-Pierre-des-Corps.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2014 portant élection de Monsieur le Président,

Vu les arrêtés n°2017-117, 2017-118 et 2018-227 portant délégation aux vice-présidents et membres du bureau métropolitain,

**CONSIDERANT** la réalisation de travaux de dissimulation des différents réseaux souples aériens effectués dans le cadre de l'aménagement de rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps.

Pour des raisons de simplification et de coordination des travaux, il est proposé de confier au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), pour la durée des travaux, la maîtrise d'ouvrage de la mise en souterrain du réseau d'éclairage public, des ouvrages d'électricité et de télécommunications ainsi que la reprise des branchements et ce par application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

La part métropolitaine pour la dissimulation de ces réseaux a été estimée par le SIEIL à 55 373.19 € pour le réseau de télécommunication et à 28 134.87 € pour le réseau de distribution électrique.

Il convient donc de confirmer au SIEIL l'engagement de Tours Métropole Val de Loire sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire dans son programme de travaux.

Les modalités de mise en œuvre de cette décision sont l'objet de la convention jointe en annexe.

**ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Il est décidé les travaux de dissimulation des différents réseaux souples aériens effectués dans le cadre de l'aménagement de la rue Marcel Cachin à Saint Pierre des Corps et de déléguer au SIEIL la maîtrise d'ouvrage de la part métropolitaine de ces travaux. L'intégralité des travaux sera payée au coût réel.

### **ARTICLE 2 : CONVENTION**

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président délégué ou Madame la Vice-Présidente déléguée sont autorisés à signer les conventions et leurs avenants qui, selon les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application en date du 6 juin 2001, devront être conclues entre Tours Métropole Val de Loire et le SIEIL.

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE/NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressé à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire,
- Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains ainsi que Mesdames et Messieurs les candidats élus au premier tour des élections de mars 2020 et dont l'entrée en fonction est différée à une date qui sera fixée par décret ministériel.

Il sera également rendu compte de cet arrêté lors de la prochaine réunion du conseil métropolitain.

Il sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 sus visée, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 20 MAI 2020

 Le Président,  
  
Philippe BRIAND